

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600242

PROVINCE NORD

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juin 2016, la province Nord, représentée par le président de son assemblée défère au tribunal, comme prévenue d'une contravention de grande voirie, M. X. et demande au tribunal :

1°) de condamner M. X., pour contravention de grande voirie, à une amende de 178 000 F CFP ;

2°) d'enjoindre à M. X. de procéder à la remise en état la zone maritime limitrophe du lot 27 section Poamboa située sur la presqu'île de Foué, commune de Koné, sous peine d'une astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard.

Elle soutient que :

- M. X. a réalisé sans droit ni titre des constructions précaires et arborées et entretenu un jardin sans autorisation sur le rivage de la mer sur la zone limitrophe du lot 27 section de Poamboa situé sur la presqu'île de Foué, commune de Koné ;

- des constructions précaires en tôle ou recouvertes de bâches au nombre de cinq ont été édifiées pour abriter le matériel de pêche, un groupe électrogène, un coin cuisine et des objets et matériels divers ; une habitation précaire de 20 mètres carrés environ, sous toiture et construite en fibrociment avec vide sanitaire est utilisée comme chambre par la famille ; des matelas sont posés à même le sol ; deux véhicules à l'état d'épave, des fûts de carburant, du matériel de pêche et des congélateurs rouillés sont stockés dans la cour.

Vu :

- le courrier en date du 20 janvier 2017 demandant à M. X. de produire un mémoire en défense dans le délai de quinze jours.
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public provincial, le président de l'assemblée de la province adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification et aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : « *Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative* ».

Sur l'infraction :

2. Il résulte de l'instruction qu'en 2016 un agent assermenté de la direction provinciale du foncier et de l'aménagement de la province Nord a constaté par procès verbal en date du 20 août 2015 que M. X. et sa famille occupent sans autorisation la zone maritime limitrophe du lot 27 section Poamboa située sur la presqu'île de la Foué, commune de Koné.

3. Le procès-verbal de constat d'occupation illicite du domaine public maritime susvisé a été notifié à M. X. le 26 janvier 2016.

4. Compte tenu des constatations réalisées ainsi que du dossier photographique et du plan de situation des lieux produits par la province Nord, l'infraction est avérée au regard des dispositions susmentionnées de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002. La réalisation sans droit ni titre

sur le domaine public maritime de constructions précaires en tôle ou recouvertes de bâches au nombre de cinq et d'une habitation précaire de 20 mètres carrés environ utilisée comme chambre par M. X. et sa famille ainsi que le stockage dans la cour de deux véhicules à l'état d'épave, de fûts de carburant, de matériel de pêche et des congélateurs rouillés sont constitutifs d'une contravention de grande voirie.

Sur l'action publique et l'action domaniale :

5. L'article 76 de la loi du 17 janvier 2002, modifié par l'article 37 III de la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012, dispose que : « *Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 F CFP* ». Aux termes de l'article 77 de ladite loi : « *Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état* ».

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner solidairement M. X. à payer une amende de 178 000 F CFP au titre de l'infraction commise et à remettre les lieux en l'état, si ce n'est déjà fait et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard, faute de quoi il y sera procédé d'office et à leurs frais par la province Nord.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est condamné à payer une amende de cent soixante dix huit mille francs CFP (178 000 F CFP).

Article 2 : M. X. devra, sous le contrôle de la province Nord, procéder à la remise en état des lieux, si ce n'est déjà fait, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de dix mille francs CFP (10 000) par jour de retard. A défaut, il y sera procédé d'office et à leurs frais par la province Nord.